Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 37 (1937)

Rubrik: Mai 1937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

10 mai 1937

concernant

la formation pratique des candidats au notariat.

La Direction de la justice du canton de Berne,

Vu les art. 2, paragr. 2, et 13, paragr. 5, du règlement sur les examens de notaires du 21 juillet 1936;

Entendu les commissions d'examen,

arrête:

- 1° Les candidats au second examen de notaire doivent justifier de connaissances suffisantes en comptabilité par la production :
 - a) d'une attestation constatant qu'ils ont suivi à une université suisse des cours et exercices en matière de comptabilité,
 - b) ou bien d'une attestation établissant qu'ils ont suivi un cours de comptabilité donné sous les auspices de la Société suisse des commerçants,
 - c) ou bien d'une attestation délivrée par une maison de banque ou de commerce, établie en Suisse, constatant qu'ils ont travaillé pendant six mois au minimum dans son service de comptabilité.

Pour les titulaires d'un certificat bernois de maturité commerciale, ou d'une autre justification déclarée équivalente à teneur de l'art. 9, paragr. 2, du règlement d'examen, il suffit de présenter cette pièce.

- 2º Aux justifications concernant la formation pratique (art. 13, paragr. 1, nº 4, du règlement d'examen) sera joint le livret des cours et exercices éventuellement suivis par le candidat.
 - 3º La présente décision sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 mai 1937.

Le Directeur de la justice:

Dürrenmatt.

Concordat intercantonal sur l'assistance au lieu du domicile

Modification

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au Concordat sur l'assistance au lieu du domicile; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le canton de Berne adhère aux modifications apportées en date du 11 janvier 1937 par la Conférence de directeurs cantonaux de l'assistance publique au Concordat sur l'assistance au lieu du domicile, suivant texte soumis au Grand Conseil.

Berne, le 11 mai 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler.

Le chancelier, Schneider.

(Texte du nouveau Concordat : v. pages suivantes.)

Concordat

concernant

l'assistance au domicile.

(Approuvé par la Conférence de directeurs cantonaux de l'assistance publique du 11 janvier 1937.)

Article premier.

- ¹ Le concordat substitue, dans les cas où le domicile est Cas relevant du d'une durée déterminée, l'assistance par le lieu de domicile au régime du droit fédéral, fondé sur le principe de l'assistance par le lieu d'origine. Dans les cas relevant du concordat, le canton de domicile renonce au droit de retirer l'établissement à un ressortissant d'un autre canton du fait qu'il recourt à l'assistance publique; il l'assiste, au contraire, comme l'un de ses ressortissants et partage avec le canton d'origine, d'une façon déterminée, les frais de cette assistance.
- ² Les cas dans lesquels les conditions requises pour l'application du concordat ne sont pas remplies, demeurent soumis aux dispositions du droit fédéral (art. 45 et 48 de la Constitution; loi du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants indigents d'autres cantons). L'article 21 du présent concordat est réservé.

Art. 2.

- ¹ Le concordat ne s'applique qu'aux personnes ayant domi- Domicile concordataire. cile au sens de ses dispositions, savoir celles qui prennent séjour effectivement et non à titre passager seulement. Le domicile part du moment où la police est avisée de l'arrivée, à moins qu'il ne soit établi que le séjour a commencé réellement plus tôt ou plus tard.
- ² Le placement dans un établissement ne crée pas de domicile concordataire. Il ne met pas fin, non plus, à un tel domicile.

concordat;

autres cas.

- ³ Le concordat n'est applicable qu'aux personnes ayant quatre années de domicile dans le canton. Ce stage est réputé interrompu lorsque l'intéressé a été secouru pendant une année en tout. Un nouveau stage recommence après chaque interruption dès la cessation de l'assistance.
- ⁴ Le stage est également interrompu lorsqu'un membre de la famille (femme ou enfant) qui n'est pas compris dans l'unité d'assistance (art. 3, 1^{er} al.) doit être secouru du fait que le stagiaire ne remplit pas ses devoirs d'assistance.
- ⁵ Le concordat n'est pas applicable à celui qui, au moment où il a pris domicile, était déjà incapable, en raison d'infirmités physiques ou mentales, de se subvenir d'une façon durable par son travail sans de notables secours; il en est de même de celui qui avait, à ce moment, dépassé l'âge de 60 ans.
- ⁶ L'accomplissement du stage n'est pas exigé de la personne qui, ayant quitté le canton où elle a eu un domicile ininterrompu, indépendant ou non, d'au moins 20 ans, y est revenue dans les 2 ans et à l'âge de plus de 40 ans, pour s'y créer un domicile individuel. Il en est de même si, dans l'intervalle, cette personne a dépassé l'âge de 60 ans ou est devenue infirme au sens du 5^{me} alinéa ci-dessus.

Art. 3.

Unité d'assistance; domicile concordataire familial.

- ¹ En règle générale, la femme et l'enfant mineur qui possèdent le même droit de cité cantonal que le chef de famille (époux, père, éventuellement mère) forment avec lui une unité d'assistance. Ils ont son domicile concordataire, même s'ils séjournent dans un autre canton. L'unité d'assistance forme un tout, et le domicile concordataire du chef de la famille est déterminant pour tous ses membres. L'article 2, 5^{me} alinéa, n'est applicable qu'au chef de famille.
- ² La femme mariée acquiert un domicile indépendant lorsqu'elle est divorcée ou séparée de corps et de biens par un jugement exécutoire, ou séparée de fait pour une durée qui ne doit pas être considérée comme simplement temporaire. Dans ce dernier cas, toutefois, l'unité d'assistance n'est pas dissoute si la sépara-

tion n'a pas relâché notablement le lien conjugal et est due principalement à des circonstances extérieures.

- ³ L'enfant légitime, ou l'enfant illégitime reconnu ou attribué avec suite d'état civil, rentre dans l'unité d'assistance du père lorsque celui-ci en prend soin convenablement. Toutefois, si la mère a un domicile indépendant et qu'elle prenne principalement soin de l'enfant, c'est à son unité d'assistance que ce dernier est attribué.
- ⁴ L'enfant dont ni le père ni la mère ne prennent soin a un domicile indépendant au siège de l'autorité de tutelle compétente. L'enfant capable de se subvenir lui-même a également un domicile indépendant.

Art. 4.

Les dispositions suivantes sont applicables à la femme mariée Transformation ou à l'enfant qui cessent de faire partie de l'unité d'assistance et familial en doacquièrent un domicile indépendant, sans changer de canton de domicile:

du domicile micile indépendant.

- a) Pour déterminer la durée du domicile (art. 5), il faut tenir compte également du temps pendant lequel la personne en cause a été comprise dans l'unité d'assistance, ainsi que de tous ses domiciles antérieurs, indépendants ou non, à condition qu'ils se soient suivis sans interruption dans le même canton. Le domicile n'est compté, toutefois, qu'à partir de la naissance. De même, le domicile de la femme mariée n'est compté qu'à partir du mariage, à moins qu'elle n'ait eu le droit de cité du canton de domicile ou du canton d'origine de son mari. Si un enfant a changé de droit de cité cantonal pendant le temps entrant en considération pour la durée du domicile, il n'est tenu compte du temps antérieur à ce changement que si l'enfant était ressortissant du canton de domicile.
- b) Lorsque, au moment de la transformation du domicile, le stage du chef de famille était expiré, celui de la femme et de l'enfant est également réputé échu. Autrement, le stage est calculé à partir du début de la durée du domicile entrant en ligne de

compte, et il est alors considéré également comme interrompu lorsque le chef de famille a reçu des secours.

c) Le 5^{me} alinéa de l'article 2 n'est applicable à la femme mariée et à l'enfant que si les conditions prescrites étaient déjà remplies au début de la durée du domicile prise en considération. Toutefois, le canton de domicile ne peut l'invoquer pour l'enfant que si celui-ci a atteint l'âge de 20 ans révolus.

Art. 5.

Répartition des frais. par degrés.

¹ Dans les cas relevant du concordat, le canton d'origine a) Répartition rembourse au canton de domicile une quote-part des frais d'asssistance, soit

> les trois quarts si la durée du domicile n'excède pas 10 ans, la moitié si elle est de 10 à 20 ans, et le quart si elle dépasse 20 ans.

- ² Cette durée s'entend du domicile concordataire; elle se calcule depuis le début du stage achevé et, dans le cas de l'article 2, 6^{me} alinéa, depuis le retour de l'intéressé. Toutefois, si ce dernier faisait partie d'une unité d'assistance immédiatement avant d'acquérir un domicile indépendant, la durée du domicile se calcule selon l'article 4, lettre a). La durée du placement dans un établissement n'est pas comptée, hormis le cas de l'article 6, paragraphe 4.
- ³ Le passage d'un degré à l'autre (¾, ½, ¼) s'opère même au cours d'une période d'assistance
- ⁴ Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, celui auguel incombe le paiement de la contribution du canton d'origine se détermine d'après l'article 22, 3me alinéa, du Code civil.

Art. 6.

b) Répartition fixe. Retour de l'assistance au canton d'origine.

¹ Pendant le séjour dans un établissement, les frais demeurent répartis conformément à l'article 5, 1er, 2me et 4me alinéas, même si la limite de 10 ou de 20 ans vient à être dépassée.

² Toutefois, le concordat cesse ses effets, les frais de placement tombent à la charge du canton d'origine et l'article 15, 3^{me} alinéa, devient applicable:

après 2 ans de placement au sens du concordat, lorsque le canton d'origine supporte les trois quarts des frais,

après 5 ans, lorsque le canton d'origine supporte la moitié des frais,

après 10 ans, lorsque le canton d'origine supporte le quart des frais et que la durée du domicile ne dépassait pas 30 ans au moment où le placement a commencé. Si, à ce moment, le domicile durait depuis plus de 30 ans, la répartition n'est pas modifiée.

- ³ Celui qui a un domicile familial ne cesse pas d'appartenir à l'unité d'assistance du fait de son placement dans un établissement; toutefois, les frais de ce placement doivent être répartis conformément à la disposition du 1^{er} alinéa, même si le chef de famille reçoit, de plus, des secours répartis d'après l'article 5. Si le chef de famille n'a plus de domicile concordataire, celui-ci n'est plus applicable aux membres placés de la famille; demeure, toutefois, réservé le cas où l'un d'eux acquiert un domicile indépendant au sens de l'article 4.
- ⁴ Le 2^{me} alinéa n'est pas applicable aux enfants éducables qui, en raison de certaines particularités, doivent être élevés et instruits dans un établissement. Pour les autres enfants éducables, la répartition de l'art. 5 fait règle également en cas de placement.
- ⁵ Le canton de domicile qui, faute de place, ne peut loger l'assisté dans un de ses établissements ou qui ne dispose pas d'un établissement approprié, doit demander au canton d'origine de le placer. Si ce canton se trouve dans la même situation, un autre canton peut être désigné. Le domicile et la répartition des frais ne sont pas touchés par ce déplacement.

Art. 7.

¹ Le Conseil d'Etat exerce, dans chaque canton concorda- Autorités; relataire, la haute surveillance de l'application du concordat.

- ² Chaque canton désigne les autorités chargées d'appliquer le concordat et, notamment, de pourvoir à l'assistance prévue.
- ³ Les relations entre cantons ont lieu par le canal des Départements de l'assistance publique. Les cantons peuvent, toutefois, autoriser les autorités locales d'assistance, ou certaines d'entre elles, à correspondre directement. Demeure réservé l'article 17, 3^{me} alinéa.
- ⁴ Le droit cantonal désigne les autorités (canton, communes, éventuellement institutions d'assistance) chargées des obligations incombant au canton en vertu du concordat, ainsi que les bénéficiaires des contributions versées par un autre canton.

Art. 8.

Nature et étendue de l'assistance.

- ¹ L'autorité du canton de domicile chargée de l'assistance concordataire en fixe la nature et l'étendue conformément aux circonstances locales et de la même manière que pour les ressortissants du canton. Les ressortissants des cantons ayant adhéré au concordat sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.
- ² L'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle est réglée conformément à l'article 378, 3^{me} alinéa, du Code civil. Si elle se heurte à des difficultés dans un établissement du canton de domicile, celui-ci ou le canton d'origine peuvent demander que le mineur soit placé dans un établissement du canton d'origine. Le domicile et la répartition des frais ne sont pas touchés par le déplacement.
- ³ Ne sont pas considérés, notamment, comme frais d'assistance :

Les secours de chômage, les secours aux familles de militaires, l'assistance fédérale aux vieillards, veuves et orphelins dans le besoin, l'assistance fédérale aux sinistrés de guerre suisses revenus de l'étranger, l'aide aux émigrants, les secours délivrés lors de catastrophes naturelles, les contributions du canton de domicile aux primes d'assurance-maladie au sens de l'article 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'acci-

dents, l'aide de crise de toute nature, de même que tous secours extraordinaires délivrés lors de calamités publiques; les frais d'enterrement.

Art. 9.

- ¹ Le canton de domicile est tenu de signaler, dans les Avis et opposition. 30 jours, au canton d'origine tout nouveau cas d'assistance et de lui indiquer en même temps les mesures et les dépenses qui s'imposent. Il l'informera, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et le tiendra, d'une manière générale, au courant de l'affaire.
- ² Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis après les 30 jours prévus, il perd le droit au remboursement de la quote-part des dépenses faites depuis l'échéance de ce délai jusqu'au moment où l'avis est donné.
- ³ Le canton d'origine qui n'est pas d'accord avec celui de domicile sur la nature et l'étendue de l'assistance doit former opposition dans les 30 jours, en indiquant les motifs. Si le canton de domicile n'admet pas le bien-fondé de l'opposition, il doit se prononcer conformément à l'article 17.

Art. 10.

- ¹ Les cantons concordataires se présentent réciproquement Comptes; remboursements. leurs comptes de quotes-parts pour chaque trimestre. Ces comptes doivent être remis au canton d'origine dans les 6 semaines à partir de la fin du trimestre et réglés dans le mois qui suit la remise.
- ² Les cantons répondent de ces engagements les uns envers les autres; ils doivent s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, suivant la législation cantonale, de supporter les frais.
- ³ Les contributions versées au canton de domicile ou au canton d'origine par des parents ayant une obligation alimentaire envers l'assisté, ou par d'autres personnes, sont comptées à chacun d'eux dans la mesure prévue par le concordat pour la répartition des frais. Si l'un d'eux est remboursé de ses frais ou peut les

couvrir d'une autre manière, par exemple par la succession de l'assisté, les montants ainsi obtenus sont répartis entre eux en proportion des dépenses totales d'assistance qu'ils ont faites jusqu'alors.

Art. 11.

Concours judi-

Le canton d'origine a le droit d'exiger du canton de domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ses ressortissants qui auraient été condamnés ou seraient poursuivis pour contravention à ses lois d'assistance, à moins que les actes incriminés ne soient pas punissables à teneur de la législation du canton de domicile. Il a également droit au concours judiciaire pour l'exécution des mesures administratives prises à l'égard de ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14. Les cantons s'assurent d'autre part le concours judiciaire pour faire valoir leurs prétentions contre des parents qui ont une obligation alimentaire envers l'assisté. Dans les cantons où les contributions des parents sont fixées par le juge, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance qui les réclament.

Art. 12.

Fin de l'application du concordat.

a) Départ.
b) Peine privative de liberté.

- ¹ L'assisté perd le domicile indépendant lorsqu'il quitte volontairement le canton de domicile sans avoir l'intention d'y rentrer dans un temps plus ou moins rapproché. En cas de doute, le départ est réputé avoir eu lieu au moment où il a été annoncé à la police.
- ² Le canton de domicile ne doit ni provoquer, ni favoriser le départ, à moins que celui-ci ne paraisse être requis par l'intérêt bien compris de l'assisté; la preuve de ce fait lui incombe. Est considéré notamment comme ayant favorisé le départ, le canton qui a octroyé des subsides pour le déménagement sans l'assentiment du canton d'origine ou malgré son refus justifié.
- ³ En cas de contravention au 2^{me} alinéa, les frais continuent d'être supportés par le canton de domicile conformément au concordat, l'autorité de recours statuant au besoin sur la durée de ce régime. Les subsides pour le déménagement sont supportés, dans ces cas, uniquement par le canton de domicile.

⁴ Le domicile indépendant d'une personne condamnée à un emprisonnement d'au moins un an sans sursis prend fin à l'expiration de la peine; l'article 15, 3^{me} alinéa, est applicable.

Art. 13.

- ¹ L'assisté peut être rapatrié lorsqu'il a causé son indigence principalement par sa faute en faisant preuve, d'une manière continue, de mauvaise gestion, de négligence, d'inconduite ou de paresse; il en est de même lorsque les secours ont été obtenus par une tromperie grossière ou employés à réitérées fois contrairement à leur but sans que cela soit imputable aux autorités.
- ² Une famille peut être rapatriée, en outre, après six mois d'assistance, lorsque l'indigence est due entièrement ou partiellement au fait que le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté ou expulsé du canton de domicile.

Art. 14.

- ¹ Le canton d'origine est autorisé à rappeler son ressortis- d) Rappel par sant assisté lorsque celui-ci doit être placé d'une manière durable dans un établissement ou dans une famille, ou qu'il a besoin de secours permanents et que preuve peut être faite que l'assistance au lieu d'origine serait dans son intérêt.

c) Rapatriement par le

canton de domicile.

- ² Le canton d'origine qui, conformément à l'article 5, doit supporter les trois quarts des frais, peut rappeler un de ses ressortissants, chômeur ou invalide, qui a été secouru pendant six mois en tout dans le courant d'une année, lorsqu'il prouve être en mesure de lui procurer, s'il est chômeur, un gain suffisant pour une durée convenable et, s'il est invalide, une hospitalisation appropriée.
- ³ Le canton d'origine qui est tenu de supporter les trois quarts des frais peut également rappeler son ressortissant lorsque les conditions de l'article 13, 1er alinéa, sont remplies.
- ⁴ Le canton d'origine ne peut rappeler des membres d'une unité d'assistance qu'avec l'assentiment du canton de domicile.

Art. 15.

¹ Lorsque le canton de domicile décide de rapatrier un assisté, ou le canton d'origine de rappeler un de ses ressortissants,

Conséquences du rapatriement et du

et que communication de la décision est faite selon la forme prévue à l'article 17, le concordat cesse d'être applicable dès l'expiration du délai de recours, et les frais d'assistance tombent dès ce moment entièrement à la charge du canton d'origine. Le rapatriement ou le rappel ne peut avoir lieu que s'il est établi qu'aucun recours n'a été formé dans le délai prévu et, en cas de recours, seulement si un jugement préjudiciel ou principal l'autorise.

- ² Si, en raison de difficultés passagères, le rapatriement ou le rappel se heurte à une impossibilité (par exemple, lorsque l'assisté n'est pas transportable) ou apparaît comme une mesure d'une rigueur excessive, le concordat ne cesse d'être applicable qu'au moment où les difficultés ont disparu.
- ³ Si, après que le concordat a cessé de lui être applicable, la personne qui a été assistée continue de séjourner dans le canton de domicile, elle est réputée nouvellement entrée dans le canton au moment où le concordat n'a plus été applicable; le nouveau stage court dès la fin de l'assistance.

Art. 16.

Frais de transport. Les frais de transport des personnes et des objets servant à leur usage personnel et leur appartenant sont supportés, en cas de rapatriement, par le canton de domicile et, en cas de rappel, par le canton d'origine. Les frais de déménagement du mobilier sont toujours à la charge du canton d'origine.

Art. 17.

Procédure en cas de litige.

a) Recours.

- ¹ Lorsque, en se référant expressément au présent article :
- a) le canton de domicile statue sur la nature et l'étendue de l'assistance,
- b) le canton de domicile décide le rapatriement,
- c) le canton d'origine prononce le rappel d'un de ses ressortissants,
- d) un canton concordataire décide, abstraction faite des cas prévus sous lettres a) à c), si un cas relève ou non du concordat et comment il doit être traité, ou prend une autre décision relative à l'application du concordat,

chacune de ces décisions est considérée comme approuvée par l'autre canton, sous réserve du recours au Département fédéral de justice et police dans les trente jours à compter de la réception de la décision.

- ² Les décisions visées au 1^{er} alinéa doivent être motivées de manière que l'autre canton puisse se prononcer en connaissance de cause.
- ³ Les décisions de rapatriement ou de rappel doivent émaner du Conseil d'Etat. Le Département de l'assistance publique est également compétent pour former recours et prendre les autres décisions prévues au 1er alinéa.

Art. 18.

- ¹ Le Département fédéral de justice et police peut, sur de- b) Décision. mande, prescrire par arrêté préjudiciel ce qui, au cours de la procédure, doit être fait ou évité.
- ² Il n'est pas lié par les conclusions des parties et il peut exiger de ces dernières des renseignements complémentaires ou la production d'autres pièces justificatives, sans égard à l'obligation de la preuve.
- ³ Il statue définitivement (sous réserve de l'article 19) et sans frais.

Art. 19.

Un cas ayant été l'objet d'une décision exécutoire peut être remis en cause lorsqu'il ressort manifestement de faits découverts après cette décision, ou de preuves qui ne pouvaient être invoquées auparavant, que la solution est fausse.

Revision.

Art. 20.

Le recours de droit public prévu à l'article 175, chiffre 3, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale demeure ouvert aux ressortissants des cantons concordataires.

Recours de droit public.

Art. 21.

En interprétation de l'article 45, 3^{me} alinéa, de la Constitution Cas ne relevant fédérale, il est convenu que dans les cas ne relevant pas du con-dat; indigence cordat, l'indigence des ressortissants des cantons concordataires manente seulene sera considérée comme permanente que lorsque l'assistance par le canton de domicile aura duré un mois au moins. Cette interpré-

pas du concorréputée perment après un mois d'assistance.

tation ne vaut pas, toutefois, pour les personnes qui, avant de s'établir dans ce canton, n'avaient pas de domicile fixe ou qui ont dû être assistées dès leur arrivée.

Art. 22.

Conférence des cantons concordataires.

Le Département fédéral de justice et police organisera chaque année une conférence des Départements de l'assistance publique des cantons concordataires.

Art. 23.

Dispositions finales.

- ¹ Les dispositions du concordat précédent cessent de déployer leurs effets dès l'entrée en vigueur du présent concordat, dont la date sera fixée par le Conseil fédéral. Les cas pendants à cette date continueront d'être régis par les dispositions concordataires. Le stage de deux ans demeure applicable aux cas pendants avant ladite date qui, après avoir été liquidés à la suite de cessation de l'indigence, renaissent sous le régime du présent concordat. Le stage de quatre ans prévu à l'article 2, 3^{me} alinéa, fait règle pour les nouveaux cas. Il ne peut être tenu compte de l'âge de 60 ans que pour les personnes arrivées dans le canton de domicile après l'entrée en vigueur du concordat. La modification du taux de contribution du canton d'origine qui pourrait résulter du calcul de la durée du domicile d'après le concordat revisé n'aura effet qu'à partir du moment où elle aura été invoquée dans le cas d'espèce.
- ² Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur du concordat pour les cantons qui y adhéreront ultérieurement. Le concordat n'est pas applicable, lorsque, avant son entrée en vigueur pour le canton qui y a adhéré ultérieurement, le rapatriement a déjà été décidé.
- ³ Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin d'une année civile s'il en a donné avis six mois d'avance.
- ⁴ Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui en donne connaissance aux cantons concordataires.

Le Conseil fédéral a, par arrêté du 16 juin 1937, fixé l'entrée en vigueur du nouveau Concordat au 1^{er} juillet 1937. Chancellerie d'Etat.

Décret

13 mai 1937

modifiant et complétant celui du 22 janvier 1919/16 novembre 1927/14 novembre 1935

SHIT

l'impôt du revenu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 19, 22 et 46 de la loi concernant les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918, ainsi que les art. 9 et 10 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 22 janvier 1919 / 16 novembre 1927 / 14 novembre 1935 concernant l'impôt du revenu, est modifie et complété ainsi qu'il suit :

- Art. 13. Nouveau paragr. 5. Dans le revenu de 1^{re} classe rentrent également le produit des capitaux de couverture des sociétés de timbres-rabais pour leurs timbres en circulation, ainsi que le produit des capitaux de couverture technique des compagnies d'assurance.
- Art. 17. Nouvelle teneur. Par gains spéculatifs il faut entendre, en opposition au revenu du travail de 1^{re} classe, les plusvalues de tout genre et de toute forme que le contribuable réalise au moyen d'affaires ne rentrant pas dans son travail ou industrie ordinaire et tendant à des fins de lucre. Dans cette catégorie de revenu rentrent notamment:
 - a) les bénéfices réalisés par la vente, l'achat et l'échange de propriétés, d'objets d'art, d'antiquités, de raretés, de collec-

- tions, de meubles, de titres, de créances et d'autres droits, ou au moyen d'opérations de bourse et autres affaires analogues, sans que le contribuable se livre par métier au commerce de ces objets ou aux dites opérations et affaires;
- b) le produit net en cas de constitution, transfert ou rachat de servitudes, s'il excède la somme de fr. 500.
- Art. 19, paragr. 1. Nouveau n° 5, remplaçant le paragr. 2 : (La plus-value . . . est franche d'impôt :)
 - 5° a) en cas de vente d'immeubles à des descendants, à un gendre, à un conjoint, aux ascendants ou aux frères et sœurs;
 - b) quand un conjoint survivant et des descendants, ou des descendants seuls, ont acquis par héritage une propriété, et se la revendent entre eux ou la cèdent au mari d'une descendante.
 - Art. 21, paragr. 5. Ces dispositions sont supprimées.

II. Revenu de 2^{me} classe. Notion de la plus-value.

Art. 30. Nouvelle teneur. Est réputée plus-value, en cas d'aliénation d'objets, la différence entre le prix d'acquisition entrant en ligne de compte à teneur de l'art. 30 a, d'une part, et le prix d'aliénation au sens de l'art. 30 b, d'autre part.

Dans le cas d'une durée de possession de 5 ans et davantage, le gain imposable diminue d'après le nombre des années qui se sont écoulées depuis l'acquisition de l'objet aliéné, savoir :

- de 1% pour chacune des 10 premières années,
- de 2% pour chacune des 10 années suivantes,
- de 3% pour chacune des 10 années subséquentes,
- de 4% pour chacune des années en plus de 30.

Les années de possession entières comptent seules pour cette défalcation.

Les déductions prévues en l'art. 20, paragr. 1, n° 3, de la loi d'impôt ne s'appliquent pas au revenu de II^{me} classe provenant de bénéfices immobiliers. D'un autre côté, l'impôt du revenu de II^{me} classe réalisé sous forme de bénéfices immobiliers n'entre pas en considération pour la détermination des défalcations fixées pour

les autres genres de revenu à l'art. 20, paragr. 1, n° 2 et 3, et paragr. 2, de la loi.

13 mai 1937

Art. 30 a. Nouvelle teneur. Comme prix d'acquisition au sens Notion du prix de l'art. 30 ci-dessus, fait règle quant aux immeubles le prix inscrit au registre foncier, et quant aux autres objets le prix effectivement payé. Si toutefois la somme effectivement payée est moindre que le prix figurant au registre foncier, lorsqu'il s'agit d'immeubles, c'est elle qui vaut. Au prix d'acquisition doivent être ajoutées toutes les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le contribuable pour la conservation, l'amélioration et la plus-value de l'objet dont il s'agit, en tant qu'ils excèdent l'entretien ordinaire.

d'acquisition.

Doivent en particulier être ajoutés au prix d'acquisition :

Frais.

- a) Les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);
- b) les commissions de courtage;
- c) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (construction des routes, améliorations foncières, endiguements, constructions neuves ou transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage); en outre, l'accroissement forestier non exploité, pour autant qu'il ne peut en être tenu compte en vertu des dispositions sous paragr. 3 ci-après;
- d) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre c qui précède;
- e) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif.

Au prix d'acquisition sera également ajoutée la perte de rendement que le contribuable aurait subie sur l'objet aliéné, tout excédent de rendement devant en revanche être déduit. Le déchet ou l'excédent se calcule en application des règles suivantes : est réputée rendement brut, la somme des produits et jouissances tirés

Excédent ou perte de rendement.

effectivement de l'immeuble, avec défalcation des intérêts réellement déboursés par l'assujetti quant aux montants restés dus sur le prix d'acquisition et aux impenses selon lettres a-e. Peuvent en outre être déduits :

- pour les immeubles : les frais d'entretien ordinaire ainsi que le 4% de l'estimation cadastrale nette sur laquelle l'impôt a été payé pendant la durée de possession;
- quant aux créances et rentes garanties par une propriété foncière bernoise : le 4% du capital afférent à l'objet en cause et dont le contribuable a payé l'impôt des capitaux pendant la durée de possession;
- pour les créances et droits dont le rendement était imposable en 2^{me} classe : le revenu de II^{me} classe dont l'impôt a effectivement été payé dudit chef.

Aucune perte de rendement ne peut être défalquée pour les biens-fonds et choses physiques (objets mobiliers, collections de tableaux, etc.) dont le contribuable lui-même a la jouissance.

Des intérêts composés ne peuvent être portés en compte en aucun cas.

Les impenses du genre spécifié sous lettres c et d et frais d'entretien que le contribuable aurait déjà défalqués pour l'impôt du revenu de 1^{re} classe à titre de frais d'obtention, ne peuvent pas être déduits encore comme dépenses.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'objet acquis, le prix d'acquisition et les frais, notamment selon lettres a à e et paragr. 3 cidessus, ne comptent que proportionnellement. Toute plus-value ou moins-value de la partie vendue sera prise en considération proportionnellement aux autres objets acquis à la même époque.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.

Valeur d'objets mobiliers. Prix d'acquisition d'objets acquis par succession et donation.

Art. 30 b. Nouvelle teneur. Pour les objets reçus en donation ou hérités, le prix d'acquisition est constitué par la valeur sur laquelle s'est calculée la taxe des donations ou des successions due dans le cas considéré. Si la donation ou succession n'était pas sou-

mise à taxe, ou s'il y avait exonération, c'est, pour les immeubles, l'estimation cadastrale à l'époque de l'acquisition qui fait règle, en tant qu'avant la liquidation du cas de taxe il n'a pas été procédé à une estimation officielle de la valeur ou que celle-ci n'a pas été fixée conventionnellement entre l'assujetti et l'autorité fiscale. Quand ceci a été le cas, c'est la valeur ainsi déterminée au moment de l'acquisition de biens qui constitue le prix faisant règle.

Lorsque la succession était surendettée, est réputé prix d'acquisition le montant qui, dans la répartition du passif total, affère aux divers éléments de l'actif proportionnellement à la valeur déterminée suivant les règles qui précèdent.

S'il est établi que dans le cas de taxe des successions ou donations en cause, où la valeur n'a ni été estimée officiellement ni fixée par arrangement avec le fisc, le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur pour l'objet dont il s'agit, augmenté des impenses selon l'art. 30 a, paragr. 2, était supérieur à la valeur retenue pour la taxe des successions ou donations, l'assujetti peut porter en compte comme prix d'acquisition celui qu'avait payé le défunt ou donateur, augmenté des impenses faites par ce dernier. Il ne peut cependant être fait usage de cette faculté, dans les cas soumis à taxe, que si la taxe des successions ou donations correspondante, cas échéant avec supplément et plus un intérêt du 5% dès la taxation définitive du cas, est payée après coup.

La dite faculté appartient au contribuable aussi dans les cas de succession ou donation qui n'étaient pas soumis à la taxe.

(Les anciens art. 30 b, 30 c et 30 d deviennent les art. 30 c, 30 d et 30 e, sans autres modifications.)

V. Perception de l'impôt.

Art. 55. Nouvelle teneur. Les impôts de l'Etat sont recouvrés ^{1º} Perception de chaque année par les soins du conseil municipal, en une seule fois ou par termes, dans le délai que fixe le Conseil-exécutif.

La perception de l'impôt des gains immobiliers s'effectue dès la notification de la taxation.

Lorsque la taxation est contestée partiellement, l'impôt, y compris la contribution additionnelle, doit être acquitté sur la

portion non litigieuse dans le délai ordinaire de perception. Il sera payé tout au moins sur le revenu reconnu par le contribuable dans sa déclaration ou devant l'autorité de taxation. Le contribuable peut d'ailleurs l'acquitter aussi pour le montant contesté de la taxation, sous réserve de restitution de l'indu, et si son recours est reconnu fondé, l'impôt qu'il aurait payé de trop lui est restitué, avec intérêt du 4%.

Les contribuables qui ne résideront probablement pas d'une façon durable dans le canton peuvent être astreints, dès le début de l'année ou de leur séjour, au versement d'acomptes mensuels sur leurs impôts non arrêtés encore, le cas échéant. Le montant en est fixé par les organes de perception. Les autorités qui accordent des permis de travail à des étrangers, ne doivent le faire qu'à la condition que les acomptes d'impôt qui seront fixés par les organes de perception soient acquittés ponctuellement.

Les contributions additionnelles sont déterminées à l'occasion de la perception, conformément aux instructions et ordres de la Direction des finances. Celle-ci fixe également le lieu où ces contributions seront perçues. Il lui est loisible d'ordonner qu'elles seront portées au rôle de perception d'une seule commune et qu'il soit établi un rôle spécial de recouvrement les concernant.

L'impôt des bénéfices immobiliers, imposables en 2^{me} classe, qui seront réalisés après le 31 décembre 1935, se calculera selon les taux fixés conformément à l'art. 31 de la loi d'impôt, et les suppléments prévus en l'art. 32 de cette loi seront appliqués lorsque la cote due à l'Etat sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, pour lesdits bénéfices, excède à elle seule les chiffres énoncés dans l'art. 32 de la loi. Le montant de ces contributions additionnelles se règle sur la totalité de l'impôt que le contribuable doit à l'Etat, sans l'impôt de l'assistance publique ni celui du chômage, pour les gains immobiliers imposables (gains spéculatifs et de capitaux, y compris les parts de cohéritiers au sens de l'art. 619 C. C. S.) réalisés par lui durant l'année civile dont il s'agit, et cela que ces bénéfices aient été taxés en une ou plusieurs fois, ou que les diverses taxations aient eu lieu la même année ou pendant des années différentes.

Nouveau chapitre VI.

VI. Impôts répressifs.

Art. 61 a. Un impôt répressif est dû même lorsque, pour une année déterminée, le contribuable n'a pas fait la déclaration prescrite et n'a pas été taxé, ou ne l'a été qu'insuffisamment (art. 40, paragr. 1, n° 3, de la loi du 7 juillet 1918, modifié par l'art. 10 de celle du 30 juin 1935).

Si le contribuable n'a pas présenté de déclaration sans faute de sa part, mais en raison de maladie, d'absence ou de service militaire, il ne doit l'impôt répressif qu'au montant simple, plus l'intérêt. C'est à lui, soit à ses héritiers, qu'il incombe d'établir que le défaut de produire la déclaration d'impôt dans le délai est imputable à un des empêchements susmentionnés.

Quand un contribuable à taxer ordinairement par période de plusieurs années (art. 9 de la loi du 30 juin 1935) n'a pas présenté de déclaration en dépit de circonstances qui auraient exigé une taxation intermédiaire (art. 21, paragr. 4, du décret sur l'impôt du revenu), et s'il n'a pas non plus été l'objet d'une sommation y relative de l'autorité fiscale, il ne doit l'impôt répressif qu'à raison du montant simple, plus l'intérêt, si la fraude d'impôt est due exclusivement à la dite omission.

Au cas où le défaut de remettre une déclaration d'impôt ou l'indication inexacte du revenu imposable sont imputables à un représentant légal, l'impôt répressif n'est de même dû qu'au montant simple, plus l'intérêt.

Lorsqu'à teneur des dispositions qui précèdent il n'est perçu qu'un impôt répressif simple, avec intérêt, ce dernier se calcule au 5% dès l'échéance de l'impôt annuel en cause (art. 35, paragraphe 3, de la loi du 7 juillet 1918).

Art. 61 b. Sur requête, la Direction cantonale des finances peut faire remise entièrement ou partiellement d'un impôt répressif, quand le paiement en impliquerait une charge excessive pour le contribuable ou ses héritiers. La demande sera présentée par écrit et timbrée à l'Intendance des impôts.

Année 1937

Il y a lieu de réduire l'impôt répressif, en particulier, quand le contribuable dénonce volontairement la fraude.

Ne seront pas traités comme dénonciation volontaire, les cas dans lesquels l'impôt répressif est réclamé en vertu d'inventaires de tutelles ou de successions, ou pourrait l'être en raison de pareilles pièces, lorsqu'il y a obligation de soumettre les inventaires à l'autorité fiscale. Il en est de même de la déclaration, faite après coup, d'une fortune ou d'un revenu dissimulés lors de l'établissement de l'inventaire.

(L'ancien Chapitre VI devient le Chapitre VII.)

VII. Dispositions transitoires et finales du décret modificatif du 14 novembre 1935.

Nouvelle teneur.

1º Disposition transitoire.

Quant aux gains spéculatifs et de capitaux imposables en 2^{me} classe, y compris les parts de cohéritiers, qui auront été réalisés jusqu'au 31 décembre 1935 lors de l'aliénation d'immeubles situés dans le canton de Berne, la taxation se fera avec celle des autres revenus imposables. Les gains immobiliers réalisés durant l'année 1935 par la vente de propriétés acquises ensuite d'héritage, ne sont pas imposables. Cette disposition a effet rétroactif pour l'année fiscale 1936.

Pour les assujettis qui n'avaient ou n'ont aucun domicile dans le canton de Berne en 1935 ou 1936, cette taxation sera faite dans la commune où se trouvent les immeubles aliénés, soit la portion accusant l'estimation cadastrale la plus élevée. Ces bénéfices immobiliers sont soumis à l'impôt sans égard aux conditions de domicile du contribuable.

2º Amnistie

Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour

ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraudes d'impôt actuellement pendants. 13 mai 1937

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1936.

3° Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur du nouveau décret et disposition transitoire.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937 quant aux bénéfices immobiliers, et le 1^{er} janvier 1938 pour le surplus.

1º Entrée en vigueur.

Ses dispositions ne sont pas applicables à des faits survenus antérieurement au 1^{er} juillet 1937 en ce qui concerne les bénéfices immobiliers et antérieurement au 1^{er} janvier 1938 pour le surplus, ces faits demeurant soumis aux dispositions des décrets jusqu'alors en vigueur.

2º Disposition transitoire.

Berne, le 13 mai 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

sur le

placement familial de patients des maisons cantonales de santé.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 21 du décret du 12 mai 1936 concernant les maisons de santé publiques et privées;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Les personnes internées dans les maisons cantonales de santé qui n'ont plus besoin de soins hospitaliers, mais de surveillance, peuvent être placées dans des familles, sous le contrôle médical de l'établissement.

Art. 2. Dans chaque maison cantonale de santé, le directeur désigne un des médecins de l'établissement pour choisir les familles dans lesquelles des malades pourront être placés, leur donner les instructions utiles et exercer la surveillance, ainsi que pour attribuer les patients aux diverses familles et les traiter suivant leur état. Le médecin désigné devra être secondé par ses collègues dans le choix des malades.

Aucune personne souffrant d'affection mentale ne doit être placée en famille avant d'avoir fait un séjour dans une maison cantonale de santé.

Art. 3. Le placement a lieu en vertu d'un contrat, qui sera signé par le chef responsable de la famille dans laquelle le malade est reçu et par le directeur de l'établissement, toutes stipulations étant nulles à défaut de ces deux signatures.

Dans le contrat figureront, comme partie intégrante, les dispositions des art. 8 à 17 de la présente ordonnance. Il est expédié en deux exemplaires et peut être résilié en tout temps à 14 jours de terme.

18 mai 1937

- Art. 4. Le placement familial d'un malade sera annoncé préalablement et à temps à ceux qui ont charge de son assistance, soit à ses proches ou à son tuteur. Les uns et les autres peuvent y faire opposition par écrit, dans les 10 jours, auprès du directeur de la maison de santé. Celui-ci transmet l'opposition, avec rapport et proposition, à la Commission de surveillance des maisons de santé cantonales, quand il entend ne pas renoncer au placement en famille. Le placement ne peut pas avoir lieu avant que la Commission de surveillance n'en ait décidé.
- Art. 5. Afin de faciliter le service privé des aliénés ainsi que par raison d'économie et dans l'intérêt du contrôle, les familles dans lesquelles s'effectue le placement ne devront pas être trop distantes des maisons de santé et, surtout, ne pas se trouver hors du canton. Dans des villages s'y prêtant particulièrement, on instituera un certain nombre de placements familiaux, de manière à former des colonies.
- Art. 6. Le directeur de la maison de santé a le droit et le devoir de faire réintégrer l'établissement au malade, lorsque l'intérêt de ce dernier ou de son entourage l'exige.
- Art. 7. Les personnes placées en famille doivent être visitées régulièrement, à intervalles convenables, par le médecin préposé au placement familial et l'assistante sociale de l'établissement, et cela autant que possible sans avis préalable. Dans ces visites, le médecin se renseignera d'une façon précise sur tout ce qui touche le malade, notamment son travail et les effets salutaires des soins qu'il reçoit, et s'assurera aussi de l'état des vêtements et du linge du patient.
- Art. 8. La famille dans laquelle un malade est placé doit le traiter entièrement comme un de ses propres membres quant à la pension et au logement, et toujours amicalement et avec bienveillance. Elle doit tenir en bon état ses vêtements et son linge. Tous

détails, particulièrement en ce qui concerne le remplacement d'effets hors d'usage, seront réglés dans le contrat d'entretien.

- Art. 9. Les pensionnaires adultes ne doivent pas coucher dans la même chambre que des enfants ou des personnes de l'autre sexe.
- Art. 10. Les malades seront astreints au travail, avec leur agrément et pour autant que leur état le permet.

Sauf arrangement particulier avec le médecin préposé au placement familial, il n'est pas permis de mettre les malades à la disposition de tiers pour des services ou travaux quelconques. La famille ne peut non plus prendre d'autres personnes en pension que du consentement de la maison de santé avec laquelle elle a passé contrat.

- Art. 11. Les pensionnaires ne peuvent être l'objet de mesures de punition qu'avec l'autorisation du médecin, toutes corrections corporelles étant d'ailleurs interdites.
- Art. 12. Si un pensionnaire quitte sans permission la famille dans laquelle il est placé, la maison de santé doit être avisée immédiatement, et si le malade pouvait être dangereux pour luimême ou pour autrui, on informera également le poste de police le plus proche ainsi que la préfecture.

En cas de maladie physique ou d'agitation extraordinaire du pensionnaire, il sera immédiatement fait appel à un médecin du voisinage, avec avis à la maison de santé. Les frais médicaux sont à la charge de cette dernière.

Art. 13. Il ne sera pas accordé congé aux malades sans le consentement de la maison de santé.

Si des visites faites à un pensionnaire s'avèrent préjudiciables, on les interdira, en informant l'établissement.

Art. 14. Le prix de pension est convenu entre la maison de santé et la famille qui reçoit le patient. Il sera fixé en ayant équitablement égard aux soins exigés et à la capacité financière du

malade. Il est en tout temps loisible à l'établissement, moyennant un avis donné 14 jours d'avance, de prendre de nouveaux arrangements avec la famille ou de placer le malade ailleurs. Si l'intérêt de ce dernier le requiert, la maison de santé peut aussi se départir du contrat sans dénonciation préalable, ni indemnisation de la famille, ni indication de motifs.

Pour les dépenses particulières, il sera produit des pièces justificatives.

- Art. 15. Il est interdit de donner des boissons alcooliques aux pensionnaires.
- Art. 16. Tous sévices ou actes immoraux à l'égard de pensionnaires seront punis conformément aux lois penales.
- Art. 17. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1937. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mai 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

concernant

l'internement de malades mentaux dans des établissements privés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 25 du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Autorisation.

Article premier. Quiconque veut prendre chez soi des personnes atteintes d'affections mentales qui ne sont pas de sa famille, ou entend ouvrir à cette fin un établissement privé, est soumis aux dispositions de la présente ordonnance et doit se faire délivrer une autorisation par la Direction des affaires sanitaires. Ce permis est de même nécessaire pour les institutions qui, en plus d'autres patients, ne reçoivent qu'exceptionnellement des malades mentaux.

La Direction des affaires sanitaires peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations aux dispositions qui suivent lors de la délivrance de l'autorisation, en tant qu'il ne s'agit pas de la création d'un établissement.

Demeurent réservées, les prescriptions spéciales relatives au placement familial de patients des maisons cantonales de santé.

Art. 2. L'autorisation est accordée à des personnes physiques ou à des personnes juridiques.

- Art. 3. Les personnes physiques ne l'obtiennent que si
- 18 mai 1937

- a) elles possèdent la capacité civile et civique;
- b) elles jouissent d'une bonne réputation et présentent en général les garanties morales nécessaires;
- c) elles offrent une garantie suffisante quant au soin approprié de malades mentaux.

Lorsque le requérant n'a pas le diplôme fédéral de médecine et ne justifie pas de connaissances spéciales en psychiatrie, le permis ne lui est délivré qu'à la condition que le traitement des malades soit confié à un médecin patenté, autorisé à pratiquer dans le canton de Berne et possédant la qualification spécifique requise.

- Art. 4. La demande en autorisation d'ouvrir et d'exploiter, ainsi que d'agrandir ou de transformer un établissement privé, indiquera d'une manière précise le lieu de l'entreprise, le nombre des malades, les antécédents, la formation professionnelle et le nombre du personnel; il y sera joint un plan de situation et un plan horizontal des bâtiments, avec description détaillée de leur aménagement intérieur.
- Art. 5. La construction doit satisfaire à toutes les exigences de l'hygiène et, particulièrement, d'un service rationnel des aliénés. Pour le séjour et le travail à l'intérieur de l'établissement, ainsi que le séjour et l'occupation en plein air, il y aura des locaux et installations suffisants tant au point de vue du nombre qu'à celui des dimensions.
- Art. 6. L'autorisation vaut exclusivement pour les personnes, les locaux, le nombre maximum et genre de malades qu'elle indique. Elle devient caduque lorsque les conditions sous lesquelles elle a été accordée ne sont pas ou plus remplies.
- Art. 7. Un établissement ne peut être ouvert qu'une fois que l'autorité compétente y a donné son agrément par écrit.
- Art. 8. L'admission de malades nécessite les mêmes pièces que l'entrée dans une maison cantonale de santé. A défaut d'une

Admission et sortie de malades.

déclaration écrite du patient constatant qu'il entre volontairement et qu'il se soumettra à tous les ordres de la direction et du personnel, on produira les pièces suivantes :

- a) un certificat médical, remontant au plus à 14 jours et délivré ensuite d'un examen effectué personnellement dans ce délai par son auteur. Celui-ci ne doit ni être parent ou allié du malade, jusqu'au 4^{me} degré, ni occuper un poste dans l'établissement en cause;
- b) une demande d'admission écrite, signée soit par le conjoint de l'intéressé, soit, à défaut de conjoint, par un parent ou allié jusqu'au 3^{me} degré inclusivement, ou par le tuteur, avec l'approbation subséquente de l'autorité tutélaire, ou encore par une autorité de police locale ou d'assistance.
- Art. 9. S'il s'agit d'un indigent placé par sa commune de domicile ou d'origine avec participation de la Direction cantonale de l'assistance publique aux frais, les papiers d'admission seront envoyés d'abord à cette dernière autorité, pour donner son consentement au placement dans l'établissement en cause ou ordonner l'internement dans une maison de santé de l'Etat.
- Art. 10. Le malade sera licencié immédiatement, à la demande de ceux qui l'ont placé et si sa sortie de l'établissement ne présente aucun risque. Quand le patient est dangereux pour lui-même ou pour autrui, il ne peut être licencié que pour être mis dans des conditions présentant une sécurité suffisante contre pareils dangers.
- Art. 11. Une personne entrée volontairement peut quitter la maison de santé privée à son gré. Si toutefois son état a empiré durant son séjour, le directeur médical responsable doit, au cas où un internement lui paraît indiqué, soumettre la question du licenciement à un médecin psychiatre diplômé, établi dans le canton et entièrement indépendant de l'établissement intéressé. Le malade reste dans la maison de santé privée jusqu'à décision du médecin consulté, lequel délivre un certificat écrit sur le point de savoir

si un internement demeure justifié, en tant que pareil certificat n'a pas déjà été demandé auparavant.

18 mai 1937

- Art. 12. Toutes plaintes des patients ou de leurs proches contre la direction de l'établissement et les mesures prises par elle, sont tranchées par la Direction cantonale des affaires sanitaires.
- Art. 13. Constation faite de la guérison, ou après disparition des causes de l'internement, aucun malade ne doit être retenu dans l'établissement, à moins qu'il ne demande expressément d'y rester. Le refus non motivé de licencier un patient peut être attaqué par plainte à la Direction des affaires sanitaires.
- Art. 14. Le traitement médical des malades et la direction de Tenue de l'établissement. l'établissement seront assurés par un médecin spécialiste diplômé. Si ce dernier ne loge pas dans l'établissement, il ne peut exercer par ailleurs une pratique générale ou spéciale que pour autant qu'elle lui laisse suffisamment de temps pour le service de l'établissement. Les maisons comptant plus de 30 lits, comme celles qui reçoivent aussi des patients dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, auront dans tous les cas un médecin en propre, logeant dans l'établissement ou à proximité immédiate et qui pourvoit au service à titre d'occupation principale.
- Art. 15. Il sera tenu au sujet de chaque malade une fiche médicale, selon les exigences scientifiques.

On tiendra également un état exact du nombre des malades, des réceptions et sorties, du genre des affections et du personnel. Chaque semestre, il sera remis à la Direction des affaires sanitaires un tableau du contingent des patients, des admissions et des licenciements, et, à la fin de l'année, un rapport général concernant le service de la maison de santé.

Art. 16. Toute évasion d'internés dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui doit être signalée immédiatement au préfet du district dans lequel l'établissement se trouve. On informera de même immédiatement ce magistrat et la Direction des affaires sanitaires des accidents graves, suicides et crimes qui se produiraient dans la maison de santé.

18 mai 1937 Surveillance.

- Art. 17. Les établissements privés sont sous la surveillance de la Direction des affaires sanitaires, qui les fait inspecter à leurs frais au moins une fois par année. Sur demande, les pièces relatives aux admissions et les fiches des patients seront présentées au médecin commis à l'inspection. Celui-ci a également le droit d'examiner d'une manière approfondie les malades qui se plaindraient. Il remet à la Direction des affaires sanitaires un rapport écrit sur les résultats de l'inspection.
- Art. 18. Les décisions et prononcés de la Direction des affaires sanitaires peuvent être attaqués devant le Conseil-exécutif dans les formes et délais des art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative.
- Art. 19. Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 10—200 et du retrait de l'autorisation. Celle-ci peut d'ailleurs être révoquée en tout temps, sans indemnité, par la Direction des affaires sanitaires.
- Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1937 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge toutes dispositions contraires visant les établissements pour malades mentaux, en particulier celles de l'ordonnance du 15 mai 1865 concernant les maisons de santé privées.

Berne, 18 mai 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

28 mai 1937

sur

les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 32 et 85 du décret du 5 avril 1922 fixant les traitements du personnel de l'Etat, ainsi que l'art. 16 du décret du 20 mars 1918 réglant le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts,

arrête:

A. Dispositions générales.

1º Vacances ordinaires.

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat ont droit chaque année à des vacances ordinaires. La durée en est réglée par les dispositions suivantes.

Art. 2. Toute personne au service de l'Etat qui n'est pas intégralement occupée, ou qui ne l'est pas pendant toute l'année civile, a droit à des vacances en proportion de la durée de son travail.

Ceux qui entrent au service de l'Etat après le 30 septembre de même que ceux qui quittent ce service avant le 1^{er} avril, n'ont droit à aucunes vacances pendant l'année en cours.

Art. 3. Les offices compétents pour accorder les vacances dresseront au sujet de celles-ci une liste, qui mentionnera aussi le service militaire à accomplir.

Les vacances seront réparties de façon que la marche des affaires n'en souffre pas, que les frais de remplacement soient

évités dans la mesure du possible et que les vacances elles-mêmes répondent à leur but par leur continuité.

Lorsque, pour des raisons de service, les vacances ne pourront exceptionnellement pas être prises au cours d'une année civile ou ne pourront l'être qu'en partie, elles seront, par décision de l'office compétent, reportées sur l'année suivante.

- Art. 4. Les vacances ne seront réduites dans la règle qu'en tant que l'intéressé aura dû interrompre son travail par suite de maladie, d'accident, de cure prescrite par le médecin ou par suite de congé extraordinaire, pendant plus de 30 jours au cours de l'année civile. Un service militaire extraordinaire ne sera porté en compte que si sa durée dépasse celle d'une école de recrues de la troupe en cause.
- Art. 5. Le personnel logé dans les établissements a droit, pendant ses vacances et ses autres jours de congé, aux prestations en nature, mais non à une indemnité en espèces correspondante.

2º Congés extraordinaires.

Art. 6. On entend par congé extraordinaire toute absence du service autorisée sur demande.

Il n'est pas tenu compte, comme congé extraordinaire, des absences autorisées de deux jours au maximum qui sont rendues nécessaires pour des affaires de famille impérieuses (grave maladie ou décès d'un proche parent, mariage de l'intéressé, déménagement). Ces absences ne devront cependant pas excéder six jours par an.

Art. 7. Les demandes de congé extraordinaire doivent être présentées par la voie du service.

Ce sont le Conseil-exécutif, la Cour suprême et les chefs des Directions qui sont compétents pour accorder pareil congé (art. 32, paragraphe 2, du décret du 5 avril 1922 et art. 16, paragraphe 2, du décret du 20 mars 1918).

Le Conseil-exécutif décide si le traitement sera versé pendant le congé, et dans quelle mesure.

Art. 8. Les congés non payés de plus de 90 jours ne comptent pas comme temps de service pour le calcul du traitement, c'est-à-dire pour les augmentations d'ancienneté.

Le fait d'être en congé non payé ne dispense pas du versement des cotisations à la Caisse de prévoyance. Celui qui est au bénéfice d'un tel congé de plus de deux mois doit, outre ses propres cotisations, verser lui-même les contributions de l'Etat à la Caisse de prévoyance.

Art. 9. Le personnel auxiliaire et les personnes payées à la journée ne seront indemnisés en cas de service militaire extraordinaire que s'ils travaillent pour l'Etat depuis plus d'une année.

3º Jours de congé.

Art. 10. Pour le grand nettoyage des bureaux il ne devra pas être réservé plus de deux fois un jour et demi par an. Pendant sa durée le personnel du bureau en cause aura congé.

En règle générale le samedi après-midi est libre.

Les congés à l'occasion de Noël, du Nouvel-An, de Pâques, de la Pentecôte et du 1^{er} août sont fixés chaque année par le Conseil-exécutif.

Si un jour de congé tombe dans la période des vacances ou d'un congé extraordinaire, il ne pourra pas être pris ultérieurement.

Art. 11. Dans les établissements cantonaux et les services administratifs où le travail est continu, et où de ce fait le personnel doit travailler pendant les jours de congé ordinaires, les intéressés ont droit à des congés spéciaux équivalents.

Au lieu des samedis après-midi libres, la Direction de l'établissement est autorisée, si le service peut être assumé sans augmentation de personnel, à accorder au maximum 13 jours de congé annuellement.

Art. 12. Les personnes payées à la journée auront droit à leur salaire pour les jours de congé ne tombant pas un dimanche, si elles sont depuis plus de six mois au service de l'Etat.

B. Dispositions spéciales.

Art. 13. Les fonctionnaires et les employés de bureau de l'administration centrale et de l'administration de district ont droit annuellement aux vacances suivantes :

Deux semaines pendant les quatre premières années de service;

trois semaines depuis la cinquième jusqu'à la vingt-cinquième année, ou après l'âge de 35 ans révolus;

quatre semaines à partir de l'année civile qui suit celle où l'intéressé a accompli 25 ans de service ou atteint l'âge de 50 ans révolus.

Pour les fonctionnaires et employés des foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat, ainsi que pour le directeur et le corps enseignant de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee, ce sont les dispositions de l'art. 26 de l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat qui font règle.

- Art. 14. Ont droit aux mêmes vacances que les fonctionnaires et les employés centraux et de district :
 - a) dans les maisons de santé: les fonctionnaires et les employés de bureau;
 - b) à la Maternité cantonale: l'intendant, les employés de bureau, les sages-femmes, la sœur supérieure de la division des nourrissons, ainsi que les assistants, pour autant qu'ils sont en fonctions depuis plus de six mois;
 - c) dans les établissements pénitentiaires : les fonctionnaires et le personnel de bureau;
 - d) dans les écoles d'agriculture: les fonctionnaires, les employés de bureau et les contre-maîtres chargés de cours;
 - e) dans les foyers d'éducation et à l'Institution de sourdsmuets : les employés de bureau;
 - f) à l'Université et aux instituts : le personnel scientifique auxiliaire, le personnel de bureau de l'administration et de la

- chancellerie de l'Université, les secrétaires des instituts, le chef-jardinier du Jardin botanique et le personnel infirmier;
- g) dans les écoles techniques: les employés de bureau;
- h) au Musée des arts et métiers et à l'Ecole de sculpture sur bois : le directeur, le bibliothécaire et les employés de bureau;
- i) dans les écoles normales et à l'Ecole cantonale de Porrentruy : les employés de bureau;
- k) à la Direction des affaires militaires: les chefs d'atelier rangés dans les classes d'employés.
- Art. 15. Le reste du personnel de l'administration centrale et de l'administration des districts, des établissements de l'Etat et des autres services cantonaux, à l'exception du Corps de police et sous réserve des dispositions de l'art. 18 de la présente ordonnance, a droit aux vacances suivantes:
- 6 jours ouvrables pendant les quatre premières années de service;
 - 12 jours ouvrables dès la cinquième année;
- 18 jours ouvrables après vingt-cinq ans de service révolus, ou après l'âge de 50 ans révolus.

Le personnel travaillant surtout dans des locaux fermés et qui ne bénéficie pas encore de 18 jours ouvrables de vacances, a droit à 6 jours supplémentaires.

- Art. 16. Pour les sœurs garde-malades qui sont engagées par contrat avec leur maison-mère, font règle les vacances prévues dans ce contrat.
- Art. 17. C'est le commandant de la Police cantonale qui est compétent pour accorder des congés aux hommes du Corps de police.
- Art. 18. Les Directions auxquelles sont subordonnés des établissements ayant des exploitations agricoles, édicteront les instructions nécessaires quant aux vacances et aux jours de congé du personnel de ces exploitations. Les dites instructions devront

tenir compte des conditions spéciales. Elles devront avoir égard au maintien de l'exploitation et aux besoins particuliers des divers établissements, tout en étant aussi uniformes que possible.

Pour le personnel de maison, les vacances seront accordées par le directeur de l'établissement selon l'usage local.

C. Dispositions finales.

- Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.
- Art. 20. Elle abroge toutes dispositions contraires (arrêtés du Conseil-exécutif, décisions des Directions et des commissions administratives, etc.).

Berne, le 28 mai 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.